

fait à Chalon le 16/06/2008

AVENANT ACCORD DE SUBSTITUTION

Les différentes organisations syndicales et la direction ont revu l'accord de substitution.

Ce qui change depuis cette négociation :

Le jour de solidarité

Le jour de solidarité n'est plus le lundi de pentecôte. Pour les salariés à temps complet ce sera un jour de rtt dans l'année.

Pour les personnes à temps partiel ce sont les salariés qui fixeront les modalités de l'exécution de la journée de solidarité d'un commun accord avec le service planification. Le nombre d'heure à effectuer, étant au prorata du temps travaillé, il pourra être fractionné ou faire l'objet d'un jour de travail supplémentaire. Dans ce dernier cas, le salarié aura la possibilité de poser un jour de congés payés.

Pour les personnes en intérim ou en CDD qui auraient déjà fait leur jour de solidarité devront emmener une attestation de l'employeur avec qui ils ont effectué le jour de solidarité puisqu'un salarié ne doit pas faire 2 jours de solidarité dans la même année.

Pour les personnes qui ont posé un cp pour ce jour il sera re-crédité dans le compteur de l'année 2006/2007. Pour les personnes qui ont travaillé le lundi de pentecôte il sera payé comme un jour férié.

PAUSES

En ce qui concerne les pauses, cela reste toujours 5 mn de l'heure travaillée. La dernière n'ouvrant pas droit à la pause. Ce qui a changé c'est que quand il y a une fraction de minute, la durée de la pause est arrondi à la minute entière supérieur.

Par exemple sur une journée de 7h30 nous avons droit à 32mn et 30 seconde. On pourra prendre 33mn.

INDEMNITE DE SUBSTITUTION

La prime de substitution est une prime qui est donnée aux salariés embauchés avant le 1^{er} janvier 2006 qui contient la prime de fin d'année et la prime d'ancienneté. En cas de départ dans l'année, elle sera proratisée au temps de présence entre le 1^{er} décembre précédent et le jour de départ.